

DÉMARCHES POUR REALISER L'ACTIVITE DE VACCINATION EN OFFICINE

Afin de pouvoir réaliser l'activité de vaccination, vous devez au préalable déclarer cette dernière.

Votre déclaration doit comporter les éléments suivants

- **Pour tous** : [l'attestation sur l'honneur du pharmacien](#) titulaire de conformité au cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter ;
- **Pour les pharmaciens en exercice** : les attestations de formation de l'organisme ou de la structure de formation des pharmaciens exerçant dans l'officine et souhaitant pratiquer la vaccination ; chaque attestation devra comporter les informations ci-dessous :
 - Mention attestant de la conformité aux objectifs pédagogiques définis par [l'annexe de l'arrêté du 23 avril 2019](#) ou page 137 de [l'annexe arrêté du 10 mai 2017](#)
 - Numéro d'enregistrement auprès de l'agence nationale du développement professionnel continu ;
 - Numéro d'enregistrement de l'action de développement professionnel continu concerné sur le site de l'agence susvisée tel que précisé dans le [décret n°2019-357 du 23 avril 2019](#)
- **Pour les pharmaciens nouvellement diplômés et ayant reçu l'enseignement** relatif à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale avant parution de l'arrêté du 23 avril 2019 : une attestation de la faculté de pharmacie de conformité de cet enseignement aux objectifs pédagogiques définis par [l'annexe de l'arrêté du 23 avril 2019](#) ou par [l'annexe de l'arrêté du 10 mai 2017 \(page 137\)](#)
- **Pour tous** : adressez votre déclaration d'activité auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en recommandé avec accusé de réception sous format papier à [l'adresse précisée dans ce document](#)

Points de vigilance

- La vaccination pourra commencer au retour de l'accusé de réception par l'Agence Régionale de Santé de la déclaration du pharmacien titulaire, et à partir de la future campagne de vaccination antigrippale.
- Toute modification d'un des éléments de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration selon les mêmes modalités.
- Un mode opératoire pour vous guider dans les différentes étapes de la vaccination sera mis à votre disposition avant la prochaine campagne vaccinale.

Important

- **Si vous n'avez pas suivi l'enseignement relatif à la vaccination dans le cadre de la formation initiale** : vous devrez suivre préalablement une formation répondant aux objectifs pédagogiques prévus dans le cahier des charges de l'arrêté du 23 avril 2019 et [résumés dans ce document](#).
- **Si vous avez effectué une formation à la vaccination antigrippale avant le 23 avril 2019 (parution des textes officiels)** : vous devrez vous assurer que cette formation est conforme aux objectifs pédagogiques et obtenir l'attestation correspondante.

Ressources complémentaires

- Protocole de vaccination antigrippale : 1. [logigramme](#) | 2. [Protocole détaillé](#)
- [Foire aux questions](#)

Contact

ARS Grand Est - Département pharmacie biologie

ars-grandest-dsdp-dbp@ars.sante.fr